

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE

*portant classement au titre des monuments historiques
de l'oppidum du Pègue situé au Pègue (Drôme)*

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région, une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 14 mai 1986 ;

La commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 18 mai 1988 ;

VU les accords de MM. ODE et JU LIEN en date du 12 mai 1986 et de Mme MURGIER en date du 12 octobre 1986 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de cet oppidum qui est l'un des sites protohistoriques majeurs du Sud-Est de la France et la nécessité de le préserver en tant que réserve archéologique.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Est classé au titre des Monuments Historiques l'oppidum du Pègue situé au Pègue (Drôme) en ses parcelles 306, 310, 311 et 315 figurant au cadastre section B et appartenant :

- pour la parcelle n° 306 d'une contenance de 4 ha 05 a 50 ca à M. Louis JULIEN par acte passé devant Maître AUGER, Notaire à Valréas (Drôme) le 24 octobre 1984 et publié aux hypothèques le 26 décembre 1984, volume 2064 numéro 38

- pour les parcelles n° 310 et 315 d'une contenance respective de 1 ha 87 a 20 ca et 27 a 00 ca à M. Marcel ODE, par donation faite devant Maître FABRE, notaire à Taulignan (Drôme) le 12 juin 1986 et publiée aux hypothèques le 4 juillet 1986, volume 2280 n° 14

- pour la parcelle n° 311 d'une contenance de 39 a 80 ca à Mme MURGIER par donation antérieure au 1er janvier 1956

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département de la Drôme et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **2 DEC. 1993**

Pour le ministre et par délégation

Le Sous-Directeur
de l'Archéologie


Wanda DIEBOLT